



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/64
6 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Rapport du Rapporteur spécial, M. Rajsmoor Lallah, présenté
en application de la résolution 1996/80 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	3 - 10	4
II. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	11 - 64	5
A. Répercussions du droit du Myanmar sur les droits de l'homme	11 - 19	5
B. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	20	7
C. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants	21 - 27	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Respect de la légalité	28 - 30	10
E. Droits liés au régime démocratique	31 - 59	10
F. Mesures ayant des effets négatifs sur l'instauration de la démocratie	60 - 63	18
G. Mesures à prendre	64	19
III. LA MISSION EN THAILANDE	65 - 100	19
A. Introduction : Le problème des personnes déplacées	72 - 77	21
B. Les principales causes de déplacement	78 - 81	22
C. Caractéristiques et conséquences des déplacements	82 - 85	23
D. Droit humanitaire	86 - 90	23
E. Droits concernant particulièrement les personnes déplacées au Myanmar	91 - 93	24
F. Mesures à prendre	94 - 100	26
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	101 - 108	27
A. Conclusions	101 - 107	27
B. Recommandations	108	28

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des précédents rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale (A/47/651, A/48/578, A/49/594, A/50/568 et A/51/466) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1994/57, E/CN.4/1995/65 et E/CN.4/1996/65). Ce mandat, tel qu'il a été initialement formulé dans la résolution 1992/58 de la Commission et tout récemment prolongé par elle dans sa résolution 1996/80 du 23 avril 1996 (approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1996/285 du 24 juillet 1996), tendait à ce que le Rapporteur spécial établisse ou poursuive des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar. Dans la résolution 1996/80, la Commission a prié instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait concrètement et librement accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi; a prié le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et a demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

2. Dans l'exécution de son mandat, le présent Rapporteur spécial s'est efforcé de déterminer les principales préoccupations de la communauté internationale en ce qui concernait la situation des droits de l'homme au Myanmar. Ces préoccupations sont énoncées dans les résolutions que les divers organes compétents des Nations Unies ont adoptées au cours des cinq dernières années et, plus particulièrement, dans la résolution 51/117 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1996/80 de la Commission, qui sont les plus récentes sur ce sujet. Ces préoccupations constituent la base du mandat du Rapporteur spécial. Elles peuvent être résumées comme suit :

a) Le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas encore été mené à son terme et le gouvernement n'a pas encore respecté les assurances données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base de ces élections;

b) De nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté;

c) Les violations des droits de l'homme sont toujours extrêmement graves, en particulier la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, y compris le portage forcé pour l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et les détentions pour motif

politique, les déplacements forcés, les graves restrictions à la liberté d'expression et d'association, et l'imposition de mesures d'oppression visant, en particulier, des groupes ethniques et religieux minoritaires;

d) La poursuite de la lutte avec d'autres groupes ethniques et politiques en dépit de la conclusion d'accords de cessez-le-feu ainsi que la poursuite des violations des droits de l'homme ont entraîné un exode de réfugiés vers les pays voisins.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

3. Pour s'acquitter de son mandat de la manière la plus impartiale et efficace possible, le Rapporteur spécial a recherché, dès sa nomination, la coopération du Gouvernement du Myanmar en lui adressant à deux reprises des communications l'informant de sa nomination récente et sollicitant l'autorisation de se rendre au Myanmar, notamment pour examiner la situation sur place et rencontrer les représentants appropriés du gouvernement ainsi que toute autre personne qui puisse lui permettre de s'acquitter totalement et fidèlement de son mandat, notamment l'établissement de son rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et pour faire en sorte que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme reçoivent une évaluation exacte et complète de la situation des droits de l'homme au Myanmar.

4. Entre-temps, et afin de se familiariser avec les questions liées à son mandat, le Rapporteur spécial s'est rendu, en juillet 1996, en Suisse et au Royaume-Uni où il a rencontré plusieurs personnes ainsi que des organisations, intergouvernementales et non gouvernementales, basées à Genève et à Londres, qui disposent d'informations récentes et utiles sur les violations des droits de l'homme qui seraient commises au Myanmar.

5. Le 8 octobre 1996, le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport préliminaire (A/51/466).

6. Le 15 novembre 1996, le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante et unième session, au Siège de l'Organisation. A New York, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des particuliers qui lui ont fait part de leurs opinions et des renseignements dont ils disposaient concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar.

7. Dans le souci d'obtenir des informations toujours plus précises et à jour concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu en décembre 1996 en Thaïlande afin d'évaluer la situation des personnes déplacées originaires du Myanmar qui vivent dans des camps de réfugiés le long de la frontière commune. Les conclusions de cette mission sont reproduites dans la partie IV du présent rapport.

8. Le 9 janvier 1997, le Rapporteur spécial a adressé une troisième lettre au Ministre des affaires étrangères du Myanmar, dans laquelle il sollicitait de nouveau la coopération du gouvernement et l'autorisation de se rendre dans le pays. Malheureusement, à ce jour, ses demandes sont restées sans réponse. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'à son vif regret il n'a toujours pas, depuis sa nomination, en juin 1996, été autorisé par le Gouvernement du Myanmar à examiner la situation sur le terrain, au mépris des requêtes formulées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour qu'il puisse rencontrer directement le Gouvernement et le peuple du Myanmar.

9. En dépit du manque de coopération de la part du gouvernement, le Rapporteur spécial a obtenu, dans le cadre de ses missions et de ses consultations, une assistance et des informations précieuses auprès de sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il a également obtenu des informations auprès de personnes familiarisées d'une façon ou d'une autre avec la situation au Myanmar. Il a en outre reçu à ce sujet un certain nombre de rapports bien documentés, touchant notamment les questions sur lesquelles l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme avaient exprimé des préoccupations. Ces rapports se sont révélés très utiles.

10. Le présent rapport repose sur les informations reçues par le Rapporteur spécial au 31 décembre 1996. Il doit être lu en parallèle avec le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, qu'il met à jour et complète.

II. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Répercussions du droit du Myanmar sur les droits de l'homme

11. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/51/466, parties III et IV), le Rapporteur spécial a analysé la question de la légitimité de l'imposition et du maintien en vigueur de la loi martiale après les élections de 1990, de sa rupture de la continuité constitutionnelle et légale, de sa non-conformité avec les normes internationales et des répercussions négatives de la législation du Myanmar sur le respect et la protection des droits de l'homme. A cet égard, le Rapporteur spécial a évoqué les lois les plus communément appliquées pour empêcher la jouissance des droits civils et politiques et éliminer l'opposition contre le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC). Il était parvenu à la conclusion qu'un certain nombre de lois criminalisaient ou entravaient d'une manière ou d'une autre la liberté de pensée, d'information, d'expression, d'association et d'assemblée par la menace d'arrestation, d'emprisonnement et d'autres sanctions. En outre, lorsqu'ils ne les criminalisent pas, des décrets ou ordonnances limitent considérablement ces droits.

12. Le Rapporteur spécial constate que les décrets et ordonnances restreignant les droits civils et politiques continuent à être invoqués pour arrêter des citoyens du Myanmar. Par ailleurs, de nouvelles lois ont été promulguées qui fournissent aux autorités d'autres bases juridiques pour restreindre les droits à la liberté d'expression. Par conséquent, le Rapporteur spécial n'a pas été surpris de recevoir des informations selon

lesquelles des personnes continuaient à être arrêtées et détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux.

13. Ainsi, le 15 août 1996, M. Hlaing Myint, membre de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a été condamné, ainsi qu'un autre membre de la NLD, Kyaw Khin, et un étudiant nommé Maung Maung Wan, à une peine totale de dix ans d'emprisonnement (sept en vertu de l'article 5 j) de la loi sur les dispositions d'exception et trois années supplémentaires au titre de la loi de 1985 sur la télévision et la vidéo).

14. L'ordonnance 2/88, qui interdit les rassemblements publics de plus de cinq personnes, a aussi été invoquée récemment pour justifier plusieurs arrestations, notamment de personnes venues écouter les discours hebdomadaires prononcés par Daw Aung San Suu Kyi au portail de sa résidence.

15. La loi No 5/96 du 7 juin 1996, intitulée "Protection du transfert stable, pacifique et systématique de la responsabilité de l'Etat et de l'exécution des tâches de la Convention nationale sans désordre ni opposition", interdit notamment la rédaction et la diffusion de discours ou de déclarations portant atteinte à la stabilité de l'Etat ou critiquant le SLORC et prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour les contrevenants, alors que les organisations qui prennent part à de telles activités s'exposent à l'interdiction et à la confiscation de leurs ressources et de leurs biens.

16. Selon une déclaration faite par le lieutenant-général Khin Nyunt lors d'une conférence de presse tenue le 31 décembre 1996, Nyein Si (également appelé Nyein Myint) a été arrêté le 7 décembre 1996 dans une maison de thé de la 24ème rue, à Yangon, alors qu'il était en possession de brochures et de documents qui prouveraient son association, ainsi que celle d'autres adolescents, avec le Parti communiste interdit. Ceux-ci auraient également joué un rôle dans les manifestations d'étudiants. La déclaration faisait état, au total, de 34 adolescents - dont Toe Toe Htun, prétendument impliqué dans des activités clandestines - appréhendés en décembre à la suite desdites manifestations. La loi No 5/96 a été invoquée dans ces cas.

17. La loi du 31 juillet 1996 sur la télévision et la vidéo dispose que :

a) Les missions diplomatiques étrangères et les organismes des Nations Unies doivent obtenir une autorisation pour toute "projection publique" de vidéocassettes importées. Les commissions de censure du gouvernement sont habilitées à interdire ou à censurer les oeuvres, ainsi qu'à restreindre le droit d'assister à ces projections;

b) Les exploitants privés de vidéocassettes doivent obtenir des permis auprès des "comités de surveillance de la vente de cassettes qui seront constitués dans tous les Etats et dans toutes les Divisions composant l'Union du Myanmar;

c) Toutes les vidéocassettes, importées ou produites sur place, sont soumises à l'approbation de la Commission de censure.

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par des peines de détention allant jusqu'à trois ans et/ou des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 kyats. La loi interdit également aux chaînes de télévision privées d'émettre sans autorisation du gouvernement, les contrevenants étant passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

18. La loi du 27 septembre 1996 sur l'informatique prévoit des peines de 7 à 15 ans d'emprisonnement et/ou des amendes pour toute importation, possession ou utilisation illicites de certains matériels informatiques, notamment les ordinateurs susceptibles d'être mis en réseau. Un "conseil du Myanmar pour l'informatique" doit être créé afin de déterminer le type de matériel soumis à restriction. Selon le New Light of Myanmar (NLM), journal contrôlé par le gouvernement, les sanctions visent quiconque se raccorde à un réseau informatique sans autorisation préalable ou utilise les réseaux ou les moyens informatiques pour porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à l'unité, à l'économie et à la culture nationales, ou pour se procurer ou diffuser des secrets d'Etat. Selon certaines sources, les membres de clubs informatiques non autorisés seraient passibles de peines d'emprisonnement d'au moins trois ans. Une peine de détention allant de cinq à dix ans est prescrite à l'encontre de quiconque importe ou exporte des logiciels ou des données informatiques interdits par le Conseil du Myanmar pour l'informatique.

19. Le Rapporteur spécial considère ces lois comme de nouvelles tentatives faites pour limiter la liberté d'opinion et d'expression au Myanmar, déjà gravement compromise par un certain nombre d'instruments utilisés par les autorités pour réprimer arbitrairement l'expression de toute opinion divergente ou de toute opinion indésirable sur certaines questions.

B. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

20. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision du gouvernement de commuer en peines d'emprisonnement à perpétuité les condamnations à mort prononcées entre le 18 septembre 1988 et le 31 décembre 1992. Bien que le gouvernement ne semble pas encourager expressément ou systématiquement les exécutions sommaires, le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les allégations fréquentes faisant état d'exécutions arbitraires de civils et d'insurgés par les membres des Tatmadaw dans différentes circonstances, en violation du droit à la vie consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit à la vie est considéré comme faisant partie du jus cogens, qui revêt un caractère obligatoire pour tous les Etats et dans toutes les circonstances, sans exception. Les cas suivants sont au nombre des allégations portées à la connaissance du Rapporteur spécial :

a) Le 7 décembre 1996, le propriétaire de la laverie Sein Ba Bu située rue de la Gare, à Yangon, aurait été arrêté et battu à mort par la police antiémeute lorsque celle-ci a dispersé les manifestations d'étudiants;

b) Selon certaines sources, Bawi Kung aurait été tué par le 266ème bataillon d'infanterie légère (LIB) le 9 octobre 1996, alors qu'il entraînait dans le village de Ngalang, dans la municipalité de Than Tlang, pour y passer la nuit. Les deux amis qui l'accompagnaient auraient tenté de fuir, mais l'un d'entre eux, Pa Lian, aurait été arrêté. Après l'assassinat, l'armée

aurait imposé un couvre-feu jusqu'à l'après-midi suivant et torturé des notables du village qui n'étaient pas en mesure de leur fournir les noms des dirigeants du Front national Chin;

c) En janvier 1996, deux hommes du village de Kong Kauk, dans l'Etat de Shan, auraient été arrêtés pour détention présumée d'armes à feu. Ils auraient été emmenés dans un camp militaire où ils auraient été roués de coups et où l'un d'entre eux aurait été énucléé. Les deux hommes auraient ensuite été tués;

d) Le 26 septembre 1996, le commandant de la deuxième colonne du 540ème LIB, Soe Myint, aurait tiré sur deux villageois qui recueillaient de l'or à la batée à Htee Nga Peh Loh, les tuant tous les deux pour s'approprier leur or.

C. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule l'interdiction complète de la torture, interdiction qui est en outre réputée constituer une règle de droit international coutumier relevant du jus cogens, c'est-à-dire qui s'applique à tous les Etats et en toute circonstance. Dans cette dernière déclaration, la torture est définie comme "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes".

22. Les allégations relatives à des actes de torture perpétrés par des agents de la fonction publique au Myanmar qui ont été communiquées au Rapporteur spécial concernent notamment les affaires suivantes :

a) Le 12 décembre 1995, le capitaine Kyaw Myint du 104ème bataillon d'infanterie (IB) de Kyaukadin, dans la Division de Tenasserim, aurait emmené une vingtaine de villageois, dont des femmes, à Kyaukadin, où il les aurait détenus et torturés durant 15 jours. On les aurait notamment contraints à rester debout sous le soleil brûlant à la mi-journée, on les aurait battus et on leur aurait versé de l'eau sur la tête. Les villageois auraient simplement été accusés d'être apparentés aux guérilleros Karen;

b) Le 8 octobre 1996, des membres du 256ème bataillon armé seraient entrés dans le village de Ban Ai Long, près de la frontière thaïlandaise, et auraient détenu les habitants de sexe masculin, apparemment pour les interroger sur la présence d'insurgés Shan dans le village. Le lendemain, les soldats auraient frappé dix d'entre eux à coups de poing, laissant inconscient un jeune villageois;

c) Deux jeunes filles Akha (âgées de 15 et 16 ans) auraient été enlevées par des soldats et violées de façon continue pendant six jours. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, les deux jeunes filles auraient subi des traumatismes profonds qui auraient entraîné la mort;

d) Un Akha de 25 ans aurait été battu à mort par des soldats du SLORC parce que la malaria l'empêchait de porter sa charge de mortiers.

Conditions carcérales

23. Le SLORC se refuse toujours à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux détenus en dépit du fait que ces visites sont prévues par le droit international humanitaire et les Conventions de Genève de 1949 auxquelles le Myanmar est partie depuis 1992.

24. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations sur les conditions sanitaires déplorables qui règnent dans les prisons du Myanmar, où les sévices seraient monnaie courante :

a) De la mi-novembre 1995 au début du mois de janvier 1996, U Win Tin, âgé de 66 ans, qui souffre de problèmes de santé depuis plusieurs années et dépend de sa famille pour ses médicaments et sa nourriture, a été placé avec d'autres prisonniers dans des cages réservées aux chiens de l'armée et contraint de dormir à même le sol en ciment, sans être autorisé à recevoir de visites de sa famille. En mars 1996, il aurait été condamné à cinq années de détention supplémentaires pour avoir tenté d'informer le Rapporteur spécial de la dureté des conditions carcérales;

b) En juin 1996, un étudiant musulman détenu dans la prison de Thayet, dans la Division de Magway, aurait été battu à mort par des membres des services secrets militaires. Son corps, rendu à la communauté musulmane de la ville de Thayet, aurait été couvert d'ecchymoses et son crâne aurait été fracassé.

25. Les détenus souffriraient d'un manque de nourriture et de soins médicaux, à moins de pouvoir soudoyer les autorités carcérales. U Myo Aung, militant musulman purgeant une peine de 10 ans de détention à la prison de Thayawaddy, dans la Division de Pegu, serait victime de sévices permanents et souffrirait de dysenterie, de malaria, de gastrite, de malnutrition et d'autres complications; il se serait vu refuser des soins dans un hôpital approprié à moins de verser un pot de vin au médecin de la prison.

26. Parmi les autres détenus en mauvaise santé purgeant des peines de longue durée figurent Ma Thida, chirurgien et écrivain âgé de 29 ans, effectuant depuis octobre 1993 une peine de réclusion de 20 ans au titre de différentes lois sur la censure, M. Khin Zaw Win, qui purge une peine de 15 ans pour des motifs similaires et U Nay Min, un avocat de 47 ans purgeant une peine de 14 ans de travaux forcés pour avoir diffusé des "informations mensongères" dans le cadre d'entretiens avec la BBC.

27. Le Rapporteur spécial a appris qu'un membre de la NLD nommé Hla Than était décédé en prison le 2 août 1996. Il aurait demandé la permission de finir ses jours à son domicile, mais les autorités militaires l'en auraient empêché parce qu'il avait refusé de démissionner de la NLD.

D. Respect de la légalité

28. U Pa Pa Lay et U Lu Zaw, tous deux comédiens, ainsi que U Aung Soe et U Htwe auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement de sept ans le 18 mars 1996. U Pa Pa Lay et U Lu Zaw ont été inculpés au titre de l'article 5 c) de la loi de 1950 sur les mesures d'exception pour diffusion d'informations mensongères, parce qu'ils auraient tourné en dérision le gouvernement militaire dans un spectacle organisé le jour de l'indépendance. Les chefs d'inculpation retenus contre U Aung Soe et U Htwe ne sont pas connus. Aucun d'entre eux n'aurait été autorisé à bénéficier des services d'un avocat lors du procès.

29. Le 28 mars 1996, U Win Tin (âgé de 66 ans) et 20 autres personnes ont été condamnés au titre de l'article 5 e) de la loi sur les mesures d'exception et du Code pénal pour détournement de biens de l'Etat sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat lors du procès, qui a eu lieu en prison.

30. Le 15 août 1996, U Win Tin, U Po Aye, Maung Thein Lin, U Kan Shein et U Hla Tun Aung auraient été condamnés à sept ans de détention par le tribunal de la communauté d'Insein en vertu de l'article 5 j) de la loi sur les mesures d'exception. U Win Tin était accusé d'avoir envoyé des membres et d'anciens membres de la NLD recueillir des informations sur le développement agricole dans différentes parties du pays; les autres ont été inculpés pour participation à ces activités et pour diffusion de "données mensongères". L'avocat de la NLD qui défendait les cinq personnes n'a pas été autorisé à procéder à un contre-interrogatoire de tous les témoins au cours du procès, ni à rencontrer U Win Tin en privé. Ce dernier aurait été condamné à une peine supplémentaire de sept ans de détention le 26 août au titre de l'article 5 e) de la loi sur les mesures d'exception pour avoir servi de traducteur à Tin Hlaing au cours d'un entretien avec un journaliste étranger.

E. Droits liés au régime démocratique

31. Les libertés de pensée, d'expression, d'association et d'assemblée sont garanties respectivement par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits sont si étroitement liés les uns aux autres que la limitation de l'un d'entre eux a presque toujours des répercussions sur les autres. Cette relation est particulièrement forte en régime démocratique, où la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, selon l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au Myanmar, en revanche, il est clair que le gouvernement n'autorise aucune opinion, expression, association ou assemblée qui contredit la politique du SLORC.

32. La législation du Myanmar continue de témoigner de manière flagrante du non-respect de la liberté d'expression. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, la loi No 5/96 du 7 juin 1996 évoquée plus haut aurait été invoquée dans les affaires suivantes :

a) Le numéro de janvier 1996 de la revue Thint Bawa aurait été amputé par la censure de 50 pages consacrées au soixante-quinzième anniversaire de la création de l'Université de Yangon. Le numéro de mars, consacré à la célébration du cent soixantième anniversaire de la création du premier journal au Myanmar, aurait été lui aussi largement censuré;

b) Le 30 juin 1996, Daw Aye Aye Win aurait été arrêtée à son domicile de Tharketa après perquisition et confiscation par la police de 40 cassettes contenant des enregistrements de discours prononcés par Daw Aung San Sui Kyi, ainsi que de certains documents de la NLD;

c) Le 28 septembre, des petits groupes, constitués notamment d'étudiants, criant "longue vie à Daw Aung San Suu Kyi" se sont dirigés vers la pagode Shwedagon, dont les voies d'accès étaient bloquées par des agents de sécurité, des soldats et des fonctionnaires de police. L'un de ces groupes aurait été arrêté par les forces de sécurité sur Shwedagon Pagoda Road et un autre, qui revenait de Shwedagon, aurait été agressé, arrêté et conduit à la prison d'Insein par des soldats et des membres des forces de sécurité.

33. La loi de 1950 sur les mesures d'exception est un autre instrument des plus fréquemment utilisés pour étouffer la liberté d'expression et d'opinion. Cette loi prévoit des peines pouvant aller jusqu'à sept ans de détention pour quiconque "porte atteinte à l'intégrité, à la santé, à la conduite et au respect des organisations de l'Etat militaire et des fonctionnaires", "répand de fausses nouvelles au sujet du gouvernement" ou "porte atteinte à la moralité ou au comportement d'un groupe".

a) Le 26 août 1996, Tin Hlaing aurait été condamné à sept ans de détention au titre de l'article 5 e) de la loi sur les mesures d'exception pour avoir diffusé des informations mensongères. Selon le NLM daté du 27 août, Tin Hlaing aurait été chargé par U Win Tin de rencontrer des journalistes étrangers le 9 avril 1996 afin de leur donner des informations sur la torture des détenus politiques, informations "fabriquées de toutes pièces" selon le journal;

b) Le 23 septembre, la radio de Yangon a annoncé l'arrestation de neuf jeunes gens inculpés "d'incitation et de diffusion d'informations et de brochures mensongères en vue de porter atteinte à la stabilité de l'Etat, ainsi qu'à la paix et à la tranquillité de la collectivité". Les personnes arrêtées sont Kyin Thein, Thant Zin et Ngwe Soe de la municipalité de Sangyuan, Nyan Win, Hla Hla Win, Kyaw Aye, Tun Aye, Myo Htut Aung et Tun Naing. Tous ont été condamnés le 21 octobre à 13 ans de détention. On ne dispose pas d'autres détails sur les procès.

34. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial constatait qu'au Myanmar les violations de la liberté d'association prenaient deux formes principales, à savoir les restrictions de la liberté d'association politique et du droit de créer des syndicats indépendants ou d'y adhérer.

35. En ce qui concerne les associations politiques, un certain nombre de partis ayant remporté des sièges à l'issue des élections de 1990 ont été interdits et les quelques partis qui restent autorisés rencontrent des difficultés croissantes. Le climat répressif qui règne au Myanmar depuis 1990

empêche pratiquement les partis d'opposition de jouer leur rôle, leurs membres étant soumis en permanence à des pressions ou faisant l'objet d'arrestations.

36. Depuis le mois de novembre 1995, date où les dirigeants de la NLD se sont retirés de la Convention nationale, le SLORC a multiplié les arrestations contre les membres de la Ligue :

a) Entre le 7 et le 13 décembre, 28 membres de la NLD auraient été arrêtés, dont 13 membres des jeunesses de la Ligue et un représentant politique. Au total, plus de 60 membres de la NLD ont été arrêtés en décembre;

b) Le 23 octobre 1996, le Vice-Président de la NLD, U Kyi Maung, âgé de 75 ans, a été arrêté à Yangon pour avoir participé à l'organisation d'un mouvement de protestation contre les brutalités policières qui avait réuni quelque 500 étudiants les 21 et 22 octobre. Selon un haut responsable du SLORC, il avait été placé en détention pour être interrogé sur sa rencontre avec deux étudiants de l'Institut technologique de Yangon, Ye Thiha Thwin et Nyi Nyi Myo, à la résidence de Daw Aung San Suu Kyi. U Kyi Maung n'a été remis en liberté que le 28 octobre;

c) Le 29 septembre, six étudiants participant aux préparatifs du 7ème Festival sportif des étudiants prévu à Tavoy auraient été arrêtés par des soldats du 19ème LIB après avoir pris une photo d'un panneau endommagé de l'Association union, solidarité et développement (USDA) devant le bureau du LORC local, sous l'inculpation de possession illégale d'un appareil photo, de présomption de vol d'armes à feu et de tentative d'incitation à l'émeute;

d) Le 14 septembre 1996, deux membres de la NLD, Aung Myint Oo et Khin Aung, auraient été arrêtés à Yangon, pour une raison inconnue, par des agents des services de renseignement militaire;

e) En septembre 1996, l'épouse et le fils du député de la NLD Hla Than, décédé en prison le 2 août 1996, auraient été arrêtés sans qu'aucun motif leur soit signifié;

f) Le 8 août 1996, Ye Htum et quatre autres étudiants ont été arrêtés après s'être rendus au domicile de Daw Aung San Suu Kyi.

37. Lorsqu'ils ne sont pas arrêtés, les dirigeants et les membres de la NLD font l'objet d'un harcèlement systématique. Plusieurs témoignages reçus par le Rapporteur spécial indiquent qu'ils sont soumis à des mesures d'intimidation constantes et que leur liberté de mouvement et d'expression est régulièrement limitée.

38. Le Rapporteur spécial note que, depuis la levée de son assignation à résidence, Daw Aung San Suu Kyi a été autorisée, ainsi que ses collègues, à s'exprimer chaque semaine depuis sa résidence de Yangon devant les citoyens du Myanmar qui s'y rassemblent. Cependant, depuis la fin du mois de septembre 1996, des barrières ont été dressées et des forces de police et de sécurité ont été envoyées sur place afin d'empêcher le public d'assister à ces discours hebdomadaires ou à un éventuel congrès de la NLD. Les services secrets militaires auraient récemment entrepris d'arrêter les personnes assistant aux discours hebdomadaires prononcés par Daw Aung San Suu Kyi à

la porte de sa résidence, accusant la NLD de violer l'ordonnance 2/88, qui interdit les rassemblements publics de plus de cinq personnes. Cette ordonnance n'a pas été appliquée de manière systématique et le SLORC a porté à dix le nombre de personnes désormais autorisées à se rassembler devant la résidence de Daw Aung San Suu Kyi.

39. Le 28 septembre, le Gouvernement a déclaré qu'il était contraint d'empêcher la tenue du congrès de la Ligue afin de préserver la stabilité et parce que la NLD n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire :

"Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a interdit le 'Congrès panbirman' (All Burma Congress) qui devait être organisé par la Ligue nationale pour la démocratie du 27 au 29 septembre 1996. L'organisation d'un tel rassemblement ou l'utilisation d'installations de sonorisation dans la municipalité est soumise à l'obtention d'une autorisation auprès des autorités municipales et des forces de police, conformément aux procédures établies. Au mois d'août 1989, les autorités municipales ont publié des directives énonçant notamment les procédures à suivre par les partis politiques désireux d'organiser des réunions et des cérémonies. Quiconque organise une manifestation de ce type sans se conformer à ces directives est passible de poursuites."

40. Selon une déclaration du SLORC en date du 28 septembre, le Ministère de l'intérieur et les forces de sécurité ont "fait savoir aux personnes liées à la NLD, les 2 et 4 juin 1996, que les discours hebdomadaires prononcés par Daw Aung San Suu Kyi, U Tin Oo et U Kyi Maung sur l'avenue de l'Université devaient cesser". Selon le SLORC, ces discours et les informations communiquées aux représentants des agences de presse étrangères et d'organisations extérieures visaient "à porter atteinte à la stabilité, à la paix et à l'état de droit et à renverser l'ordre économique". Le congrès de la NLD constituait donc une "action politique d'incitation à l'émeute et au soulèvement dans tout le pays".

41. Dans la nuit du 11 au 12 octobre, l'avenue de l'Université, où réside Daw Aung San Suu Kyi, a de nouveau été fermée à la circulation des véhicules et des piétons par la police de la circulation et les membres de Lon Htein (police anti-émeute). Le 16 octobre, les barrières ont été levées, mais l'accès à cette rue est demeuré interdit. Les numéros d'immatriculation des véhicules autorisés à emprunter les rues adjacentes auraient été relevés par la police, laquelle aurait également fermé une station-service et un magasin d'alimentation situés à proximité. Le 12 octobre, pour expliquer ces mesures, la Division des relations publiques et de l'information du Ministère des affaires étrangères a rendu publique une déclaration selon laquelle Daw Aung San Suu Kyi aurait indiqué, le 8 octobre, que le congrès de la NLD et le discours public allaient bel et bien avoir lieu et que les membres de la NLD étaient invités à se rassembler devant sa résidence à 8 h 30 le 12 octobre :

"Afin d'éviter les conséquences indésirables d'un tel rassemblement, notamment le risque d'affrontements et d'émeutes, de troubles de l'ordre public, d'atteintes à la stabilité de la nation et d'actions illégales subversives sur la voie publique qui gêneraient les activités ordinaires de la population, les autorités ont décidé, à titre de mesure préventive, d'interdire temporairement la circulation des véhicules et des piétons sur l'avenue de l'Université, entre Kokang Road et Inya Myaing Road, et ce, à compter du 12 octobre au matin."

42. En octobre toujours, la police a dispersé d'autres rassemblements. Le 12 octobre, il y aurait eu quatre affrontements entre les forces de sécurité et des personnes se dirigeant vers la résidence de Daw Aung San Suu Kyi. Au cours du premier incident, les forces de sécurité auraient poursuivi et agressé un groupe de personnes au carrefour Kokkine, où celles-ci se seraient dispersées avant qu'un nouveau rassemblement ne se forme. Les forces de sécurité auraient alors laissé passer les manifestants puis, ayant pris soin de remettre les barrières en place pour leur couper toute retraite, les auraient attaqués. Le même jour, il y a eu d'autres affrontements entre des groupes isolés et les forces de sécurité dans les zones de Campbell et de Hamidtit. Le SLORC a fait état de 25 arrestations, indiquant que toutes les personnes arrêtées avaient été remises en liberté par la suite. Après ces affrontements, la présence des forces de sécurité a été renforcée dans ces secteurs.

43. Le 1er novembre 1996, les autorités ont fait savoir que des rassemblements publics plus importants pourraient se tenir dans l'enceinte de la résidence de Daw Aung San Suu Kyi, mais que les rassemblements de plus de 10 personnes devant son portail étaient interdits. Daw Aung San Suu Kyi n'aurait pas accepté ces restrictions. Le 3 novembre 1996, plusieurs défilés de partisans de la NLD ont été dispersés par la police anti-émeute sur les rues menant à la résidence de Daw Aung San Suu Kyi et quatre personnes au moins qui tentaient d'en approcher auraient été placées en détention pour une courte période. Des moines auraient été blessés à coups de matraque. Le 5 novembre, le lieutenant-colonel Hla Min du SLORC a déclaré que les 12 personnes placées en détention dans la soirée du 3 novembre pour avoir participé à une manifestation avaient été remises en liberté le lendemain.

44. Le Rapporteur spécial a été profondément troublé d'apprendre que, le 9 novembre, Daw Aung San Suu Kyi avait été prise à partie par une foule d'environ 200 personnes armées de pierres. D'après des rumeurs, le Gouvernement serait impliqué dans cet incident, étant donné que les deux agressions commises contre les véhicules où se trouvaient Daw Aung San Suu Kyi et ses aides ont eu lieu à des endroits où les forces de sécurité étaient particulièrement nombreuses. Les autorités ont nié toute responsabilité et déclaré qu'elles avaient ordonné l'ouverture d'une enquête. Les résultats de cette enquête ne sont toujours pas connus.

45. Des députés de la NLD démocratiquement élus en 1991 continuent à présenter leur démission en raison, pense-t-on généralement, du harcèlement et des pressions constantes des autorités :

a) A la fin du mois de septembre, la radio de Yangon a annoncé la démission de deux députés de la NLD. U Ngint Tang de la communauté de Tiddim, dans l'Etat de Chin, aurait quitté son poste pour des raisons de santé et U Zaw Win, pour des raisons familiales. Leur démission a été acceptée par la Commission électorale démocratique multipartite conformément à l'article 11, alinéa e), de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale;

b) Le 28 novembre, la radio de Yangon a annoncé la démission de U Saw Oo Reh, de la communauté de Hpru-so, dans l'Etat de Kayah, évoquant son état de santé et son âge avancé.

46. Depuis les arrestations de septembre, les gardes postés devant la résidence de Daw Aung San Suu Kyi la dissuaderaient, et parfois même l'empêcheraient, de quitter son domicile. Selon une déclaration faite le 31 décembre 1996 par le lieutenant-général Khin Nyunt lors d'une conférence de presse et publiée par le journal New Light of Myanmar, "Il a été demandé à Daw Aung San Suu Kyi de ne pas quitter son domicile par simple mesure de précaution, afin de prévenir des incidents regrettables qui pourraient survenir en raison de la situation actuelle. Il était apparu que des éléments clandestins hostiles au Gouvernement s'efforçaient activement de fomenter des troubles et la révolte à Yangon. Afin d'empêcher tout nouveau désordre, le Gouvernement avait simplement prié Daw Aung San Suu Kyi de ne pas quitter sa résidence jusqu'à nouvel ordre".

47. La correspondance de Daw Aung San Suu Kyi serait dépouillée, ses conversations téléphoniques seraient écoutées et ses entretiens avec des étrangers feraient l'objet d'une surveillance étroite.

48. Le 27 septembre, le bureau de la NLD sur Shwegondine Road a été fermé et son enseigne a été retirée. Selon le SLORC, ce bureau a été fermé parce que le bail était arrivé à expiration et que le propriétaire, dérangé par la présence des 300 personnes qui s'y étaient réunies le 27 septembre pour préparer le congrès, avait décidé de reprendre ses locaux. Selon la NLD en revanche, le propriétaire a été illégalement contraint à annuler le bail et à retirer l'enseigne du bâtiment. On lui aurait fait comprendre que la NLD allait être déclarée illégale et que le bâtiment serait confisqué.

49. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les autorités de Mayangone (Division de Yangon) auraient demandé au bureau local de la NLD de réduire la taille de son enseigne. Dans la Division de Sagaing, les bureaux du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public de la municipalité auraient envoyé aux bureaux de la NLD une missive leur enjoignant de retirer leurs enseignes. Les bureaux de la NLD à Yangon auraient reçu l'ordre de faire de même et les autorités auraient signifié aux propriétaires des locaux que la NLD allait être déclarée illégale et que les bâtiments risquaient d'être confisqués.

50. Le Rapporteur spécial fait observer que la liberté d'association implique également le droit de s'abstenir d'adhérer à des associations. Or, en 1995, le SLORC aurait, apparemment dans le cadre des préparatifs de l'Année du tourisme au Myanmar, publié une directive enjoignant à tous les établissements hôteliers du pays de s'affilier à la Commission hôtelière et touristique récemment créée. Outre une cotisation obligatoire, les membres devraient encore verser des contributions en faveur de "projets communautaires".

51. Le Rapporteur spécial a en outre reçu des informations selon lesquelles la plupart des membres de l'USDA étaient affiliés à l'organisation contre leur gré. Les fonctionnaires seraient inscrits automatiquement sur les listes de l'USDA; de leur côté, les autorités villageoises et municipales seraient tenues d'y inscrire au moins une personne par foyer. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, dans certaines régions, les étudiants devraient s'affilier à l'USDA s'ils veulent réussir leur examen d'entrée à l'Université.

52. En ce qui concerne le droit de créer des associations et d'y adhérer, le Rapporteur spécial déplore vivement que ce droit soit refusé aux citoyens du Myanmar et constate, au vu des événements du début du mois de décembre 1996, que le pouvoir absolu du SLORC s'exerce également à l'encontre des personnes qui souhaitent fonder une association indépendante.

53. Au cours de la première semaine du mois de décembre 1996, 1 000 à 2 000 étudiants de l'Institut technologique de Yangon (YIT) ont organisé une série de manifestations au centre-ville pour demander notamment la création d'un syndicat d'étudiants totalement indépendant. Ces mouvements de protestation, qui semblent traduire un sentiment général d'amertume et de déception devant l'absence de liberté d'association et d'expression et d'état de droit, se sont étendus à d'autres villes, notamment à Mandalay (la deuxième ville du Myanmar par ordre d'importance), où les étudiants de l'Institut de technologie et de l'Institut de médecine ont également manifesté.

54. Les forces de sécurité et l'armée sont intervenues à l'aide de camions incendie et de véhicules de police. Plusieurs camions de l'armée, trois véhicules d'incendie et deux cars cellulaires ont été vus au cours des manifestations. La voie d'accès au YIT et les abords de l'Institut ont été bouclés par le personnel de sécurité. Les manifestations ont été dispersées par les forces de sécurité. Les manifestants ont été arrosés à l'aide de canons à eau et les forces de sécurité auraient passé à tabac des étudiants, alors que ceux-ci n'opposaient aucune résistance. Au cours des incidents, la police a jeté des pierres en direction des passants et des habitants des maisons avoisinantes pour les dissuader d'observer ce qui se passait. Environ 400 étudiants auraient été arrêtés pour un bref interrogatoire et un contrôle d'identité. La plupart d'entre eux auraient été remis en liberté, mais certains seraient restés en détention. Dans un article publié le 2 janvier 1997 par le NLM, un responsable du SLORC, le colonel Thein Swe, déclarait que les autorités avaient interpellé 424 étudiants et 172 autres manifestants, qui tous avaient été remis par la suite aux membres de la faculté et du LORC local respectivement, avant d'être renvoyés dans leurs foyers. Selon les autorités, aucun d'entre eux n'a été placé en détention.

55. Suite à ces événements, les cours ont été interrompus dans les universités et dans la plupart des lycées de garçons. L'Université de Yangon a annoncé le 8 décembre 1996 que la 88ème cérémonie de remise des diplômes, prévue les 13 et 14 décembre, était renvoyée à une date ultérieure. L'examen d'entrée au cours d'informatique du soir du Ministère de l'éducation, prévu pour le 15 décembre, aurait aussi été remis à une date ultérieure. Le vendredi 13 décembre, il a été annoncé que la 30ème cérémonie de remise des diplômes à l'Institut technologique de Yangon avait été reportée.

56. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des enseignants et des fonctionnaires régionaux auraient été limogés par les autorités, qui les tenaient pour responsables des troubles. Le 15 novembre, dans son discours de clôture d'un cours spécial de recyclage à l'intention des enseignants du système d'éducation de base, le Président de la Commission pour l'éducation et premier secrétaire du SLORC, le lieutenant-général Khin Nyunt, déclarait que "les enseignants ne doivent pas perdre de vue les objectifs politiques afin de façonner une élite intellectuelle fiable et patriote qui construira une nation moderne, développée et riche". Il a ajouté que

les enseignants devaient dissuader les étudiants de "céder aux arguments fallacieux" de ceux qui pensent que la prospérité du Myanmar dépend de l'assistance extérieure. Il leur a également enjoint de guider les étudiants et de les rendre vigilants à l'égard des "néo-colonialistes et des personnes qui, à l'intérieur du pays, avaient perdu leur identité nationale, afin qu'ils ne se laissent pas utiliser par ceux qui veulent asservir la nation". Les enseignants "ont le devoir d'inculquer à leurs élèves une base morale solide, dégagée de toute admiration à l'égard des contre-cultures et du développement matériel des autres pays ... et de veiller à ce qu'ils ne deviennent pas de ceux qui cherchent le profit personnel et qui trahissent la cause nationale". Il est clair que les cours d'éducation de base, qui sont organisés de manière régulière, sont utilisés par les hauts responsables du SLORC comme une tribune pour faire appliquer la politique nationale et s'assurer la coopération des enseignants. Les passages cités ci-dessus montrent clairement qu'il s'agit de contrôler la population estudiantine qui, comme par le passé, semble faire partie intégrante du mouvement pour la démocratie.

57. Il est révélateur qu'il n'y ait eu, tout au long de la semaine en question, aucune allusion directe aux manifestations estudiantines qui se sont déroulées à Yangon et que certains considèrent comme le défi le plus sérieux lancé au gouvernement depuis 1988. La presse n'a fait que quelques allusions indirectes, laissant entendre que la situation dans la capitale n'était pas normale. Le 9 décembre 1996, le général en chef Than Shwe a pris la parole devant une réunion de responsables de l'USDA, soulignant qu'il était "de la plus haute importance" qu'ils mettent en oeuvre les 12 objectifs politiques, économiques et sociaux du gouvernement, conseillant aux étudiants d'observer la discipline et les engageant à se conduire pacifiquement et à se montrer vigilants à l'égard des éléments destructeurs.

58. En dehors des avis publiés la première semaine de décembre concernant l'annulation des cours, la presse n'a fait aucune mention des manifestations d'étudiants en tant que telles. Au contraire, les autorités du Myanmar se sont efforcées à plusieurs reprises d'empêcher la couverture de ces événements :

a) Le 4 décembre 1996, le Club des correspondants étrangers du Myanmar (FCCM), constitué exclusivement de ressortissants du Myanmar travaillant pour des journaux et des services d'agence de presse étrangers, a publié un article de protestation contre la détention et l'agression de l'un de leurs membres, U Myo Thant, photographe travaillant pour le quotidien japonais Yomiuri Shimbun. U Myo Thant, âgé de 39 ans, avait été frappé à plusieurs reprises à la tête et au torse à la pagode Shwedagon, le 3 décembre, par la police anti-émeute Lone Htein. Il avait ensuite été conduit de force, dans un fourgon de police, au champ de courses de Kyaikkasan. Après être finalement parvenu à convaincre les autorités qu'il avait une carte de presse officielle et qu'il était autorisé à pénétrer dans la zone de Shwedagon, laquelle était déjà bouclée par les membres de Lone Htein, il avait été remis en liberté et s'était rendu à l'hôpital général d'Insein parce qu'il souffrait de blessures à la tête;

b) Un journaliste japonais travaillant pour le Yomiuri Shimbun, Shigefumi Takasuka, a été brutalisé alors qu'il observait les manifestations. Emmené pour interrogatoire par les services de renseignement militaire, il a finalement été remis en liberté deux jours plus tard;

c) Trois autres journalistes indépendants au moins ont été expulsés du Myanmar durant la première semaine du mois de décembre 1996. Tous étaient titulaires de visas de tourisme et les autorités ont déclaré qu'ils avaient été expulsés pour avoir exercé des activités journalistiques sans autorisation lors de leur séjour au Myanmar.

59. Dans la semaine qui a suivi la dernière manifestation estudiantine, d'autres étudiants auraient été arrêtés. Ainsi, le 10 décembre, une vingtaine d'étudiants de l'Université des lettres et des sciences de Yangon auraient été interpellés après avoir organisé une manifestation devant l'Ambassade des Etats-Unis à Yangon. Le Gouvernement du Myanmar a toutefois nié toute arrestation.

F. Mesures ayant des effets négatifs sur l'instauration de la démocratie

60. Le Rapporteur spécial a déjà décrit, dans la partie III de son dernier rapport à l'Assemblée générale, les événements qui ont empêché l'instauration de la démocratie au terme des élections générales de 1990. De nouvelles observations s'imposent.

61. Lors d'une conférence de presse tenue le 1er octobre 1996, le SLORC a déclaré que "le Gouvernement n'exerce le pouvoir que de manière transitoire. Son objectif principal est d'assurer une transition pacifique vers une nation démocratique multipartite". Dans d'autres déclarations, le SLORC a également indiqué qu'"il n'y a aucun besoin d'un groupe d'opposition, étant donné que le Gouvernement assume la responsabilité de la transition pacifique vers la démocratie". Il n'est pas précisé comment une démocratie multipartite peut fonctionner sans partis d'opposition. Le 21 septembre 1996, le Vice-Président du SLORC, le général Maung Aye, aurait déclaré que la junte pourrait rester au pouvoir plus longtemps si les éléments appuyés par l'étranger fomentaient des troubles et, le 25 septembre 1996, le NLM indiquait que Daw Aung San Suu Kyi serait bientôt accusée de crimes politiques pour avoir conspiré avec les anciennes puissances coloniales et aidé des groupes dissidents exilés à fomenter un complot pour renverser le Gouvernement. Des fonctionnaires des services de renseignement militaire ont également prétendu posséder des cartes et des documents prouvant la collaboration de Daw Aung San Suu Kyi avec des groupes de dissidents exilés. Enfin, dans le NLM du 1er octobre 1996, le général en chef Than Shwe aurait déclaré que "des mesures draconiennes devront être prises, dans l'intérêt de la nation et de la population, contre les tentatives de déstabilisation et de division des Tatmadaw ... la confrontation et le conflit freinent et entravent le progrès de la nation ... Toute mesure prise à l'encontre de la NLD est une affaire strictement interne".

62. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que la promotion et la protection des droits de l'homme ne sont pas "une affaire strictement interne". A cet égard, il tient à rappeler en particulier les observations contenues dans les paragraphes 9, 10 et 12 de son dernier rapport à l'Assemblée générale.

63. Le Rapporteur spécial estime que le non-respect des droits liés au régime démocratique, dont témoigne en particulier l'absence de mesures réelles pour instaurer la démocratie, est à l'origine de toutes les violations graves des droits de l'homme au Myanmar. Il est hautement improbable que ces violations cessent tant que le processus démocratique entamé lors des élections générales de 1990 ne sera pas remis sur pied. A cet égard, la libération de Daw Aung San Suu Kyi en 1995 et le cessez-le-feu conclu avec les forces ethniques armées en 1995 et 1996 ont fait naître l'espoir d'une amorce de dialogue politique. Malheureusement, la Convention nationale, en raison de son mandat, de sa composition, de ses procédures, et surtout de ses lenteurs, n'a obtenu aucun résultat positif et a perdu toute crédibilité démocratique. Le processus politique semble toujours dans l'impasse compte tenu des vastes restrictions qui pèsent encore, en droit et en pratique, sur l'exercice de la quasi-totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

G. Mesures à prendre

64. Le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et instaurer la démocratie, conformément à la volonté du peuple exprimée lors des élections générales de 1990. A cette fin, un dialogue politique de fond doit être engagé d'urgence avec les dirigeants politiques élus à cette occasion, y compris les représentants des groupes ethniques, et les partis politiques doivent être libres de jouer leur rôle.

III. LA MISSION EN THAILANDE

65. Le Myanmar est l'un des pays au monde où la diversité ethnique est la plus grande : les minorités ethniques y représentent un tiers au moins de la population, qui s'élève à 45 millions au total, et occupent la moitié des terres. Bien que le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) fasse fréquemment référence aux "135 races nationales", il n'existe aucune statistique officielle sur l'importance numérique des différents groupes ethniques.

66. La Constitution de 1974 a divisé le Myanmar en sept Etats correspondant à des minorités ethniques (Etats chin, karen, kachin, kayah (anciennement karenni), mon, rakhine (Arakan) et shan) et en sept Divisions peuplées presque essentiellement de Birmans, qui sont majoritaires dans le pays. La Constitution de 1947 garantissait à certains de ces Etats le droit de faire sécession après une période probatoire, droit que la Constitution de 1974 a supprimé.

67. En vertu de l'article premier de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), les Etats membres se sont engagés à protéger l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et à favoriser l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration, les Etats membres doivent également prendre "le cas échéant, des mesures pour que les personnes

appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi".

68. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, "dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". Dans son Observation générale No 23 y relative (CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 du 26 avril 1994), le Comité des droits de l'homme constate que même si la jouissance des droits visés à l'article 27 ne porte atteinte ni à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale d'un Etat, cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes.

69. Il convient de noter que toutes les personnes appartenant à des minorités doivent jouir, en sus des droits qui leur sont propres, de tous les autres droits de l'homme. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Déclaration de 1992 stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique. A cet égard, la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, revêt une importance particulière pour les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

70. Afin d'apprécier la situation des droits de l'homme de ces groupes particuliers et parce que les autorités du Myanmar ont jusqu'à présent refusé de l'accueillir dans leur pays, le Rapporteur spécial s'est rendu en Thaïlande du 9 au 19 décembre afin de rencontrer des personnes dont le témoignage présente un intérêt pour son mandat et de visiter les camps de personnes déplacées originaires du Myanmar, qui appartiennent en grande majorité à des minorités ethniques. Son itinéraire l'a amené à visiter des camps dans la région de Mae Sot et à rencontrer des Karens du Myanmar, puis à se rendre à Chiang Mai et à visiter des lieux où sont rassemblées des personnes déplacées de l'Etat shan. Le Rapporteur spécial est ensuite allé dans la région de Mae Hong Son afin de visiter des camps de personnes déplacées originaires de l'Etat kayah (karenni). Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré une cinquantaine de personnes récemment arrivées du Myanmar, qui appartenaient pour la plupart aux minorités karen, shan et karenni. Les informations et avis recueillis au cours de son voyage sont exposés ci-après dans les parties pertinentes.

71. Le déplacement est devenu un mode de vie pour beaucoup de personnes appartenant aux minorités ethniques du Myanmar. Au cours des 30 dernières années, les Karens, les Mons, les Karennis et les Shans ont fui leurs foyers et leurs terres à la suite de combats entre les forces armées (Tatmadaw) et les groupes rebelles représentant leur ethnie. Bon nombre d'entre eux ont cherché asile dans d'autres pays, notamment en Thaïlande.

A. Introduction : Le problème des personnes déplacées

72. Depuis 1948, date où il a obtenu son indépendance de l'empire colonial britannique, le Myanmar a été le théâtre de conflits non résolus opposant la plupart des minorités ethniques aux autorités centrales. Ces conflits ont déclenché des insurrections dans plusieurs régions, se traduisant par le déplacement d'un grand nombre de personnes à l'intérieur du pays. Par ailleurs, suite aux événements survenus en 1988, on estime que plus d'un million de personnes ont été réinstallées de force, sans aucune indemnité, dans de nouvelles villes, dans de nouveaux villages ou dans des camps où elles sont en fait en détention. Ces déplacements de population s'expliquent également par les grands projets de développement lancés par le Gouvernement du Myanmar, un grand nombre de personnes ayant été expulsées des terres affectées auxdits projets sans bénéficier de la moindre aide à la réinstallation ou d'une indemnité appropriée.

73. Le Rapporteur spécial ne dispose pas de statistiques vérifiées par des sources indépendantes sur le nombre de personnes déplacées au Myanmar, mais les ONG locales et internationales l'estiment à un million au moins.

74. Après étude de la question, le Rapporteur spécial a trouvé trois raisons à cette incertitude. La première réside dans le fait que, jusqu'à présent, le Gouvernement du Myanmar n'a pas semblé vouloir admettre l'existence de personnes déplacées à l'intérieur du pays, d'où l'absence de statistiques officielles sur ce phénomène.

75. La deuxième raison tient aux particularités du phénomène. En effet, les personnes déplacées à l'intérieur du pays s'enfuient rarement en grand nombre, contrairement à ce qui se passe dans d'autres situations; elles se déplacent en général par petits groupes composés de quelques familles ou individus. Les zones d'expulsion sont nombreuses et réparties sur tout le territoire du Myanmar, y compris dans les zones frontalières avec la Thaïlande. Les personnes déplacées se dirigent en général vers des zones rurales voisines et, de là, vers des camps situés en Thaïlande, ou passent directement en Thaïlande, souvent pour rejoindre des parents ou des amis originaires de la même région qu'eux.

76. La troisième raison tient à l'attitude même des personnes déplacées. Le Rapporteur spécial a été informé pendant sa visite en Thaïlande que celles-ci s'enfuyaient du Myanmar dans un silence absolu parce qu'elles ne voulaient pas, dans la plupart des cas, être identifiées comme personnes déplacées, de crainte d'être persécutées et exécutées.

77. Il convient de souligner que la situation au Myanmar est si complexe et se prête à des interprétations si nombreuses et diverses qu'il est illusoire de vouloir rendre compte de tous ses aspects. Si les causes de déplacement sont multiples et varient d'une région à l'autre, des paramètres communs - exposés ci-après - peuvent être cernés.

B. Les principales causes de déplacement

1. La réinstallation forcée

78. Actuellement, les réinstallations forcées s'inscrivent dans le cadre, d'une part, de projets de développement et, d'autre part, d'opérations menées contre les rebelles dans les régions rurales peuplées par des minorités. Bien que les réinstallations forcées imposées par les militaires aient toujours servi à contrôler les habitants de ces régions, les mouvements de population se sont accrus sensiblement après 1988 et se poursuivent. Les victimes sont surtout des paysans, notamment des membres de groupes autochtones ou ethniques tels que les Karens, les Karennis, les Shans et les Mons, qui vivent dans des zones insurrectionnelles et qui, soit sont la cible d'activités menées contre les rebelles, soit sont pris entre deux feux.

79. Afin de couper les principaux liens entre les groupes insurrectionnels et la population civile, le SLORC a contraint des communautés entières vivant à la frontière du Myanmar et de la Thaïlande à rejoindre des lieux de réinstallation placés sous stricte surveillance militaire. Les militaires ont donné des ordres d'expulsion et ont prévenu qu'il serait tiré à vue sur n'importe quelle personne qui tenterait de rester sur place.

a) Dans le centre de l'Etat shan, le SLORC a lancé un de ses plus importants programmes de réinstallation, qui se poursuit encore. Depuis mars 1996, l'armée serait passée dans tous les villages de huit communes (Larng Kher, Murng Nai, Nam Zarng, Lai Kha, Murng Kerng, Kun Hing, Ke See et Murng Su) pour ordonner aux villageois de rejoindre l'un des 45 lieux de réinstallation qui leur ont été assignés au total. On estime que plus de 100 000 personnes habitant plus de 600 villages sont concernées par cet ordre de déplacement;

b) Dans l'Etat kayah (karenni), entre juin et juillet 1996, le SLORC aurait intimé l'ordre aux habitants de plus de 100 villages situés entre les fleuves Pon et Salouen de se réinstaller sur des sites proches des camps de l'armée du SLORC dans les communes de Sha Daw et de Ywa Thit. On estime que 20 000 à 30 000 personnes appartenant pour la plupart à l'ethnie kayah seraient concernées. L'objectif de l'armée serait d'isoler les rebelles karennis du Parti progressiste national kayinni (KNPP) de la population locale. Des officiers de l'armée auraient prévenu que ceux qui resteraient dans les villages désertés seraient considérés comme des rebelles ou des "ennemis".

2. Travail forcé et portage

80. L'enrôlement forcé de civils par les autorités militaires pour accomplir des travaux obligatoires, notamment le recrutement forcé de porteurs, est également l'un des motifs de départ. Ce type de travail n'est pas rémunéré et peut durer plusieurs mois, pendant lesquels la vie de famille est perturbée et les victimes doivent abandonner leur gagne-pain.

81. Lorsque des projets industriels et de développement tels que la construction de voies ferrées et la création d'installations touristiques sont menés à bien dans des zones peuplées par des minorités, de nombreuses personnes voient leurs terres confisquées sans indemnisation et sont forcées de partir pour le lieu qui leur a été assigné.

C. Caractéristiques et conséquences des déplacements

82. Il ressort des témoignages entendus par le Rapporteur spécial, ainsi que des observations faites par les représentants d'organisations non gouvernementales, que les personnes déplacées sont essentiellement des villageois et des agriculteurs vivant dans des zones reculées des Etats karen, shan et karenni. La plupart d'entre eux n'ont pas été officiellement déclarés et ne possèdent ni carte d'identité ni aucun autre papier.

83. Les paysans qui ont reçu l'ordre de quitter leurs foyers essaient généralement de s'installer, dans un premier temps, dans une zone rurale proche ou dans la jungle, ce qui leur permet d'aller travailler leurs champs pendant la journée et de rentrer pour passer la nuit en lieu sûr. Une fois qu'ils ont rejoint le lieu de réinstallation qui leur a été assigné, ils ne sont plus autorisés à en sortir.

84. Les liens familiaux et communautaires sont invariablement détruits. Les personnes déplacées sont privées de leur environnement naturel et culturel, ce qui a toute une série de conséquences sociales graves. Les paysans forcés de partir sont notamment obligés d'abandonner toutes leurs possessions et se retrouvent dans une situation économique et sociale plus mauvaise qu'avant.

85. Les personnes déplacées souffrent couramment de chocs émotionnels. Les familles se retrouvent sans soutien, déchirées par la violence et voient leurs ressources, souvent modestes, disparaître. Les personnes déplacées souffrent fréquemment de peur et d'anxiété liées à la perte de leur travail et de leur rôle dans la société. Les femmes sont en plus touchées par des formes de violence spécialement dirigées contre elle (viols, coups, etc.).

D. Droit humanitaire

86. Il ressort de nombreux témoignages entendus par le Rapporteur spécial que, pour la population civile résidant dans les zones de combat ou à proximité, les risques de déplacement forcé sont plus grands : dans ces "zones grises" (zones sous contrôle ou influence des insurgés), la stratégie des forces armées consiste souvent à procéder à des fouilles sur le terrain, à détruire et à brûler des maisons ainsi qu'à confisquer biens et nourriture, ce qui pousse les habitants à quitter provisoirement ou définitivement les lieux.

87. Les témoignages recueillis révèlent que, souvent, les habitants des zones concernées sont considérés comme des rebelles et, donc, également soumis, sans distinction aucune, à des tortures, à des passages à tabac et à des arrestations arbitraires.

88. Des évictions forcées semblent avoir lieu très fréquemment, voire systématiquement. Toutes les personnes entendues par le Rapporteur spécial ont déclaré qu'on leur avait donné une semaine de préavis et dit que, si elles ne partaient pas, elles seraient fusillées. Elles ont été contraintes de laisser

leurs terres, leurs récoltes et la plupart de leurs animaux; une grande partie de leurs biens aurait été immédiatement volée ou confisquée par les soldats du SLORC.

89. Selon les témoignages reçus, les lieux de réinstallation des personnes déplacées consistent essentiellement en une large étendue de terre, vide, entourée de clôtures ou de fils barbelés, et située à proximité d'un camp militaire. Les autorités n'effectuent aucun préparatif à l'intention des nouveaux arrivants. La nourriture et les soins de santé semblent y être insuffisants, sans parler de l'absence générale de logements et de services de base adéquats. Les villageois doivent construire leurs propres cabanes de fortune et se procurer leur propre nourriture. Chaque famille réinstallée doit fournir aux hommes du SLORC une personne chargée d'accomplir diverses tâches, comme construire leur camp. Les entretiens n'ont pas permis d'établir clairement dans quelle mesure les droits à l'éducation et aux soins de santé, notamment ceux des enfants, étaient respectés. Chaque famille doit également fournir un travailleur à l'armée, dont le camp est généralement situé dans le même lieu. Ces personnes exécutent différents travaux consistant notamment à édifier des clôtures, à nettoyer le camp ou à le garder. Les villageois ne sont pas autorisés à quitter le camp. Leur liberté de circulation est extrêmement restreinte et, dans tous les cas, soumise à l'autorisation du bataillon militaire local.

90. Il ressort des témoignages recueillis que les personnes qui ont essayé de fuir ont fait l'objet de menaces ou d'interdictions de sortie. Toute tentative de fuite est interprétée par les autorités comme une preuve de participation à la rébellion ou d'adhésion à la cause des rebelles, ou d'une intention de relater les abus commis par l'armée. Dans certains cas, il fallait obtenir des laissez-passer ou verser de gros pots-de-vin aux gardes pour avoir une "permission" de sortie. D'après d'autres sources, des coups de feu auraient été tirés sur des femmes et des enfants qui tentaient de fuir dans des zones proches de la frontière thaïlandaise.

E. Droits concernant particulièrement les personnes déplacées au Myanmar

91. En premier lieu, le déplacement forcé de personnes est contraire aux normes relatives aux droits de l'homme énoncées à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La liberté de circulation et la liberté de choisir sa résidence dans son pays ne peuvent être restreintes que pour un nombre limité de motifs et ne peuvent être suspendues que dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Toutefois, ce type de dérogation est temporaire et ne peut être autorisé en cas d'atteinte, notamment, au droit à la vie ou au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ce conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De toute façon, les personnes déplacées ont le droit de revenir à leur lieu de résidence et les biens qu'elles y ont laissés doivent être protégés. De plus, lorsque le déplacement s'effectue dans des circonstances prévues par les normes internationales, les personnes déplacées ont le droit de vivre dans des conditions telles que leurs droits fondamentaux à l'alimentation, au logement et à la santé soient garantis, sans parler

de l'accès aux équipements collectifs auxquels elles sont raisonnablement en droit de s'attendre et de la jouissance de tous les autres droits fondamentaux, à savoir droit à la vie, sécurité physique et libertés publiques.

92. Enfin, à la lumière des informations reçues, le Rapporteur spécial fait observer que le paragraphe 1 de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 dispose ce qui suit :

"En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."

Les forces armées du gouvernement et de la dissidence ont l'obligation absolue d'appliquer cet article, indépendamment des engagements de l'autre partie.

93. Le Rapporteur spécial constate également que l'article 17 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 stipule qu'en cas de déplacement rendu nécessaire pour assurer la sécurité des personnes civiles ou pour des raisons militaires impératives, la partie responsable doit prendre "toutes les mesures possibles ... pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation". Interdiction est également faite à l'article 14 du même instrument de priver de nourriture les civils placés sous le contrôle des forces armées organisées.

F. Mesures à prendre

94. Le déplacement est un phénomène qui semble concerner en grande partie, sinon exclusivement, les minorités ethniques. Le problème, qui n'est pas nouveau puisqu'il remonte à l'époque coloniale et même avant, provient essentiellement de l'absence de tout règlement politique. Les accords de cessez-le-feu conclus ces dernières années marquent un début de solution, mais ils ne porteront leurs fruits que si des mesures sérieuses et tangibles sont prises pour ouvrir des discussions politiques auxquelles participent les minorités ethniques. Le Rapporteur spécial réitère donc son opinion selon laquelle il faudrait qu'un dialogue s'engage d'urgence entre le régime actuel et les responsables des partis politiques élus en 1990, y compris des représentants de minorités ethniques, en vue de prendre les mesures qui pourraient être jugées les meilleures pour mener à son terme le processus démocratique amorcé par ces élections.

95. Des dispositions doivent également être prises pour protéger les autres droits de l'homme. A cet égard, le Rapporteur spécial s'inquiète de la gravité des témoignages qui concernent la situation des droits de l'homme au Myanmar. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes déplacées, le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance de leurs droits fonciers et patrimoniaux ainsi que la nécessité du respect, à leur égard, du droit humanitaire, notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique, surtout pendant et immédiatement après des expulsions forcées.

96. Le Gouvernement du Myanmar pourrait prendre une autre mesure importante consistant à autoriser des activités sociales essentiellement au niveau local. La réalisation de projets communautaires avec la participation des habitants devrait avoir des effets bénéfiques sur la population locale et devrait être favorisée et appuyée. La nécessité de renforcer de l'administration publique, d'assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, et de décentraliser et d'améliorer le contrôle des forces armées se fait grandement sentir.

97. La promotion et la protection des droits de l'homme au niveau local revêtent également une très grande importance, y compris dans les zones où l'administration centrale a peu d'influence. A cet égard, un enseignement devrait être dispensé aux militaires dans le domaine des droits de l'homme et des ateliers devraient être organisés dans les lieux de réinstallation.

98. Il faudrait encourager les projets visant à fournir aux nouveaux arrivants, pendant les premiers jours, une assistance humanitaire, un logement, des soins de santé et une aide psychologique. A ce égard, la coopération entre l'Etat et les organisations non gouvernementales déjà présentes au Myanmar devrait être renforcée.

99. Dans les zones rurales et dans les diverses régions du pays où les militaires sont en position de force, la situation des droits de l'homme semble particulièrement grave et trop peu nombreuses sont les violations qui font l'objet d'enquêtes.

100. Il semble qu'un nombre infime de personnes déplacées rentrent chez elles. Cela tient au fait qu'il existe actuellement très peu de solutions aux causes fondamentales du déplacement. Le Rapporteur spécial a été informé, par exemple, que les paysans qui avaient perdu leurs terres, soit parce qu'ils

avaient été obligés de les vendre à des prix bradés avant de s'enfuir ou parce que l'armée les leur avait confisquées, ne peuvent revenir; il n'est pas non plus possible de retourner dans les zones où les combats se poursuivent.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

101. Le Rapporteur spécial regrette que ses efforts pour obtenir la coopération du Gouvernement du Myanmar et pour se rendre dans le pays aient échoué jusqu'ici. Il est cependant persuadé que les éléments portés à son attention parlent d'eux-mêmes.

102. Le Rapporteur spécial observe que l'absence de respect des droits liés à un gouvernement démocratique est la source de toutes les principales violations des droits de l'homme au Myanmar, dans la mesure où cette absence implique une structure de pouvoir autocrate qui est responsable seulement envers elle-même, et qui repose donc sur une négation et une répression des droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial conclut qu'une amélioration véritable et durable de la situation des droits de l'homme au Myanmar n'est pas possible sans un respect des droits relatifs à un gouvernement démocratique. Il note à cet égard avec une préoccupation particulière que le processus mis en route au Myanmar par les élections générales du 27 mai 1990 n'était toujours pas arrivé à son terme et que le gouvernement n'avait toujours pas tenu son engagement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement de la démocratie à la lumière de ces élections.

103. Les représentants du gouvernement ont expliqué à maintes reprises au Rapporteur spécial que les autorités étaient disposées à remettre le pouvoir aux civils, mais que, pour cela, le pays devait avoir une constitution solide; aussi faisaient-elles de leur mieux pour mener à terme les travaux de la Convention nationale. Le Rapporteur spécial ne peut cependant s'empêcher de penser que, étant donné l'exclusion de la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 de la participation aux séances de la Convention nationale, les restrictions imposées aux délégués (à peu près aucune liberté de se réunir, d'imprimer et de distribuer des brochures ou de faire des déclarations), et les directives qui doivent être strictement respectées (notamment quant au rôle éminent des Tatmadaw), les travaux de la Convention nationale ne constituent pas les "mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990".

104. Des rapports détaillés et des photographies dont le Rapporteur spécial a pris connaissance l'ont amené à conclure que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture, le portage et le travail forcé continuent au Myanmar, en particulier dans le cadre des programmes de développement ou des opérations de lutte contre les rebelles dans les régions dominées par des minorités.

105. En ce qui concerne les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, le Rapporteur spécial ne doute pas que ces violations ont lieu sur une grande échelle simplement parce qu'un examen des lois en vigueur montre que ces violations sont légalisées et peuvent se produire facilement. L'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant jointe à une multitude de décrets criminalisant de trop nombreux aspects d'une conduite civile normale,

prescrivant des punitions sans aucune proportion avec le délit et autorisant l'arrestation et la détention sans examen judiciaire ou autre forme de mandat délivré par les autorités judiciaires, amènent le Rapporteur spécial à conclure qu'une partie importante de toutes les arrestations et détentions au Myanmar sont arbitraires si on les mesure à l'aune des normes internationales généralement admises. A cet égard, le Rapporteur spécial exprime sa profonde préoccupation au sujet de la détention de nombreux prisonniers politiques, en particulier des représentants élus, et de l'arrestation et du harcèlement récents d'autres partisans de groupes démocratiques au Myanmar, mesures qui ont atteint leur point culminant à la fin de septembre 1996 lors des arrestations massives de partisans de la NLD et de la mise en résidence quasi forcée dans sa propriété de la Secrétaire générale de cette formation.

106. Sur la base de rapports et d'autres informations quasiment unanimes, le Rapporteur spécial a conclu qu'il n'y a pratiquement pas de liberté de pensée, d'opinion, d'expression ou d'association au Myanmar. Le SLORC exerce son pouvoir absolu pour faire taire l'opposition et pénaliser les personnes qui ont des vues ou des convictions divergentes. Du fait de pressions, visibles et invisibles, les gens vivent dans un climat de terreur, car ils craignent que, quoi qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille puissent dire ou faire, en particulier dans le domaine de la politique, ils risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou les services de renseignements militaires. Le Rapporteur spécial note que les responsables de la NLD ne peuvent pas se rassembler, ne peuvent pas discuter librement et ne peuvent pas publier ou distribuer de matériel imprimé. Dans ces conditions, on ne voit guère comment, au Myanmar, on peut échanger ouvertement des vues et des opinions et discuter librement, si ce n'est pour appuyer le régime militaire en place.

107. Pour ce qui est de la liberté de déplacement et de résidence au Myanmar, y compris le droit de sortir de son propre pays et d'y revenir, le Rapporteur spécial conclut que la loi et la pratique du Myanmar constituent des violations évidentes de ces libertés. En particulier, des restrictions graves et absurdes, voire, dans le cas des populations musulmanes rakhines, fondées sur l'appartenance raciale, sont imposées pour les déplacements à l'intérieur du pays et à l'étranger. En ce qui concerne les déplacements de population à l'intérieur du pays et les réinstallations forcées, le Rapporteur spécial conclut que la politique du gouvernement viole le principe de la liberté de mouvement et de résidence et, dans certains cas, constitue une pratique discriminatoire fondée sur des considérations ethniques.

B. Recommandations

108. Le Rapporteur spécial regrette de devoir réitérer toutes les recommandations formulées dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1996. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le Rapporteur spécial soumet les recommandations ci-après au Gouvernement du Myanmar :

1) Le Gouvernement du Myanmar est invité instamment à honorer de bonne foi les obligations qu'il a contractées en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir : "agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ... pour assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Le Rapporteur spécial note à cet effet que le Gouvernement du Myanmar devrait

encourager l'adoption, comme l'une des bases des principes constitutionnels, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont un exemplaire en birman devrait être distribué.

2) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

3) La législation du Myanmar devrait être alignée sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection de l'intégrité physique, notamment le droit à la vie, la protection contre la disparition involontaire, l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'octroi de conditions de détention humaines pour tous, et l'application de garanties judiciaires minimales.

4) Pour veiller à ce que le Gouvernement du Myanmar tienne réellement compte de la volonté du peuple, il faudrait qu'il prenne des mesures pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et accélère le processus de transition à la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus. Les institutions tireraient avantage d'une séparation des pouvoirs afin de rendre l'exécutif responsable à l'égard des citoyens d'une manière claire et évidente, et il faudrait en outre prendre des mesures pour restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et soumettre le pouvoir exécutif au principe de la primauté du droit et rendre passible de poursuite toute action coercitive.

5) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de transition vers la démocratie et pour faire participer à ce processus les représentants élus de manière régulière en 1990. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait sans tarder engager un dialogue authentique et concret avec les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et avec d'autres dirigeants politiques qui ont été élus dans les règles lors des élections démocratiques de 1990, y compris les représentants des groupes ethniques.

6) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre toutes les mesures pour garantir à tous les partis politiques le libre exercice de leurs activités sans restriction et, dans ce cadre, pour lever immédiatement toutes les restrictions imposées à la Secrétaire générale, aux responsables et aux membres de la NLD, afin de leur permettre d'exercer librement leurs droits civils et politiques.

7) Tous les prisonniers politiques, notamment les représentants élus de partis politiques, les étudiants, les travailleurs, les agriculteurs et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale à la suite des manifestations de 1988 et de 1990 ou à l'occasion de la Convention nationale, devraient être jugés par un tribunal civil indépendant, constitué de façon régulière, dans le cadre d'un procès ouvert conforme à toutes les garanties de traitement équitable et aux normes internationales en vigueur. S'ils sont reconnus coupables au terme d'une telle procédure, ils devraient être condamnés à des peines équitables. Dans le cas contraire, ils devraient être immédiatement relâchés et le gouvernement devrait s'abstenir de tout acte

d'intimidation, de menace ou de représailles à leur égard ou envers leur famille, et prendre des mesures appropriées pour indemniser tous ceux qui ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires.

8) Le Gouvernement du Myanmar devrait faire en sorte que toutes les lois qui justifient les violations des droits de l'homme soient abrogées d'urgence, que ces lois fassent l'objet de la publicité voulue et que le principe de la non-rétroactivité des lois pénales soit respecté.

9) Le Gouvernement du Myanmar devrait accorder une attention particulière aux conditions carcérales dans les prisons du pays et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'y pénétrer et de communiquer librement et de manière confidentielle avec les détenus.

10) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures pour faciliter et garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression d'avis divergents, et pour suspendre le contrôle de l'Etat sur les médias et les oeuvres littéraires et artistiques.

11) Le Gouvernement du Myanmar devrait lever toutes les restrictions relatives à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays.

12) Le Gouvernement du Myanmar devrait abandonner toutes les politiques discriminatoires qui entravent la libre jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits patrimoniaux et verser des indemnités appropriées à tous ceux qui ont été arbitrairement et injustement privés de leurs biens.

13) Le Gouvernement du Myanmar devrait remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en date de 1948, concernant la liberté d'association et la protection du droit à fonder des organisations. A cet effet, le Gouvernement du Myanmar est invité à collaborer plus étroitement avec l'OIT, par le biais d'un programme de coopération technique, de façon à ce que soient éliminés d'urgence les écarts très graves qui existent entre la loi et la pratique, d'une part, et la Convention, d'autre part.

14) Le Gouvernement du Myanmar est instamment prié de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention No 29 de l'OIT interdisant la pratique du portage forcé et du travail forcé. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait de toute urgence prendre les mesures voulues pour abroger les dispositions attentatoires de la loi sur les villages et de la loi sur les villes pour faire cesser la pratique du travail forcé. Le Gouvernement du Myanmar est invité à coopérer avec l'OIT dans ce but.

15) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre les mesures nécessaires pour que les militaires - soldats ou officiers - se comportent selon les normes du droit international humanitaire et celles relatives aux droits de l'homme et s'abstiennent de procéder à des exécutions arbitraires, de commettre des viols, de confisquer des biens, de contraindre des personnes à travailler, à porter des charges ou à évacuer leur maison et, d'une manière générale, de traiter les personnes sans le respect dû à leur dignité d'être humain. Lorsque les autorités ont besoin des services de villageois pour

le portage ou pour d'autres travaux, le recrutement devrait se faire de gré à gré, moyennant un salaire adéquat. La nature du travail devrait être raisonnable et conforme aux normes internationales établies en la matière.

16) Le Gouvernement du Myanmar devrait d'urgence prendre des mesures pour mettre un terme au déplacement forcé de personnes et créer des conditions propres à prévenir l'afflux de réfugiés dans les pays voisins. Lorsque le déplacement de villages est jugé nécessaire dans des cas conformes aux normes internationales, les villageois devraient être consultés en bonne et due forme et des indemnités appropriées, dont le montant serait examiné par des tribunaux indépendants, devraient leur être versées; le gouvernement devrait également s'assurer que les personnes déplacées ne manquent de rien, qu'il s'agisse de la nourriture, du logement, des soins médicaux ou des équipements sociaux, et que le nécessaire est fait pour assurer l'éducation des enfants.

17) Tous les membres de l'armée et des forces de l'ordre, y compris le personnel pénitentiaire, devraient être dûment informés de leurs responsabilités à l'égard des personnes, quelles qu'elles soient, et avoir reçu dans ce but la formation voulue, et ce en pleine conformité avec les normes fixées par le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces normes devraient être inscrites dans les textes législatifs du Myanmar et, notamment, dans la nouvelle Constitution qui doit être rédigée.

18) Compte tenu de l'ampleur des abus, le gouvernement devrait soumettre tous les fonctionnaires commettant des exactions et des violations des droits de l'homme à un contrôle et à des peines disciplinaires et mettre fin à l'immunité qui règne actuellement dans l'administration publique et au sein de l'armée.
